

**Aux entreprises affiliées à la
CPE Caisse Pension Energie société coopérative**

Zurich, le 16 décembre 2009

Nouveautés sur les rentes d'invalidité et les rentes d'enfant, les prestations de libre passage et la qualité de membre individuel

Mesdames, Messieurs,

Nous vous communiquons ci-après quelques nouveautés portant sur le traitement administratif des prestations concernant les rentes d'invalidité et les rentes pour enfant, les prestations de libre passage et l'affiliation individuelle.

Vous trouverez en annexe une feuille explicative donnant un aperçu des nouveautés, ainsi qu'une documentation un peu plus circonstanciée contenant des explications plus détaillées.

Nous comptons sur votre assistance afin que nous puissions appliquer ensemble le plus rapidement possible les mesures prévues à cet effet. C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir étudier en détail les informations ci-jointes. Nous sommes conscients que la mise en œuvre de ces nouveautés va demander un certain travail de votre part. Les mesures à venir sont cependant nécessaires, car elles garantissent la conformité réglementaire des prestations de la CPE et servent ainsi tous les assurés.

En vous remerciant par avance de votre compréhension et de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures et restons à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

CPE Caisse Pension Energie société coopérative



Ronald Schnurrenberger
Président de la direction



Thomas Reinhart
Marketing + Services

Annexe (uniquement pour les entreprises concernées):
Liste des enfants ayants droit en cours de formation (Rentés d'enfant échéantes)

Feuille explicative

Nouveautés sur les rentes d'invalidité et les rentes d'enfant, les prestations de libre passage et la qualité de membre individuel

1.1 Rentes partielles d'invalidité en vertu des règlements passés (70 % - 80 %):

Les rentes partielles d'invalidité de 70 % à 80 % sont converties en rentes d'invalidité intégrales à titre rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2010. La coordination nécessaire des prestations continue de s'effectuer selon l'art. 26 du Règlement sur les prestations d'assurances du 1^{er} octobre 2008. Les rentes courantes seront examinées d'ici à la fin 2011 au plus tard conformément à une décision de l'AI fédérale qui ne doit pas dater de plus d'un an.

1.2 Rentes d'invalidité provisoires

Selon le règlement, les rentes d'invalidité provisoires sont dues à partir du 181^e jour sur notification de l'employeur. Un certificat médical mensuel sera donc demandé. A partir du 1^{er} janvier 2010, les assurés qui sollicitent une rente d'invalidité provisoire (attente d'une décision de l'AI) doivent fournir un certificat médical mensuel par l'intermédiaire de l'employeur. En l'absence des certificats médicaux requis, la CPE devra suspendre les versements de rentes avec effet immédiat (dès février 2010).

1.3 Rentes complémentaires aux assurés ne bénéficiant pas de rente de l'AI fédérale:

Les rentes d'invalidité complémentaires (remplacement AI) et les rentes d'enfant complémentaires courantes (selon l'art. 16 du règlement sur les prestations d'assurances) doivent faire l'objet d'un examen, en particulier lorsque leur durée excède 720 jours. Les assurés sont invités à produire les documents requis (décision de l'AI, certificat médical détaillé pour une incapacité de travail supérieure à 60 %, copie de la dernière déclaration d'impôts, dans la mesure où la suspension d'une rente complémentaire entraînerait une situation de détresse financière).

2.1 Rentes d'enfant en cas de service militaire/civil:

Procédure nouvelle: la rente d'enfant est versée jusqu'au terme de la formation et au début du service militaire ou civil, elle est suspendue pendant la durée du service (attestation de service à fournir à la CPE), puis virée à titre rétroactif à la fin du service, à condition que la formation soit reprise.

2.2. Anspruch auf Kinderrenten von Rentenbezügern:

Procédure nouvelle: à compter du 01.01.2010, des attestations semestrielles de formation doivent être fournies par l'intermédiaire de l'employeur. Faute d'attestation nouvelle avant l'échéance de la durée de formation antérieurement attestée, la rente sera suspendue jusqu'à la réception de la nouvelle attestation.

3. Membres individuels:

La CPE vérifiera si les affiliations individuelles remplissent les conditions réglementaires et légales requises et demandera aux assurés concernés d'en apporter la preuve.

4.1 Prestation de libre passage à la sortie:

Si les indications requises pour le versement font défaut dans le formulaire de sortie, la prestation de libre passage sera transférée à l'institution supplétive, après un rappel à l'employeur et à l'assuré en raison de la disposition réglementaire en vigueur. Nous vous signalons à cet égard que les comptes de libre passage tenus par l'institution supplétive donnent lieu à des frais élevés.

4.2 Calculs provisoires des rentes

A l'avenir, nous continuerons d'établir des calculs provisoires de rente, mais, pour des raisons administratives, deux variantes au plus. Dans les mois qui viennent, une table de calcul facile d'emploi sera mise sur internet afin que les assurés puissent effectuer eux-mêmes des calculs.

16 décembre 2009

Explications sur les

nouveautés affectant les rentes d'invalidité et les rentes d'enfant, les prestations de libre passage et la qualité de membre individuel

1. Garantie et contrôle des rentes d'invalidité

A sa séance du 25 septembre 2009, le Conseil d'administration a arrêté les mesures d'application concrètes suivantes. Ces **dispositions révisées sur l'invalidité** sont censées garantir une application conforme et actuelle des dispositions réglementaires et protéger de la sorte les intérêts des assurés et des entreprises.

L'obligation de renseignement et de participation accrue faite aux assurés, aux bénéficiaires de rentes et aux entreprises dans le contexte de la conversion des rentes partielles d'invalidité, de la poursuite du versement des rentes d'invalidités provisoires et du contrôle des rentes complémentaires forme un instrument important en la matière. La fourniture mensuelle de certificats médicaux pour obtenir le versement de rentes d'invalidité provisoires forme la principale nouveauté.

1.1 Conversion de rentes partielles d'invalidité versées en vertu de règlements passés

Les rentes partielles d'invalidité de 70 % à 80 % sont **converties en rentes d'invalidité intégrales** à partir du 1^{er} janvier 2010. La coordination nécessaire des prestations continue de s'effectuer selon l'art. 26 du Règlement sur les prestations d'assurances du 1^{er} octobre 2008. Les rentes courantes seront examinées d'ici à la fin 2011 au plus tard conformément à une **décision de l'AI fédérale**.

Si votre entreprise compte des cas de ce genre, nous vous ferons parvenir les lettres correspondantes en vous priant de les faire suivre aux bénéficiaires de rentes concernés.

1.2 Examen périodique des rentes d'invalidité provisoires

Les rentes d'invalidité provisoires remplacent les prestations d'indemnité journalière et garantissent la transition dans l'attente des prestations de l'AI fédérale. Selon le règlement, elles sont dues à partir du 181^e jour sur notification de l'employeur.

Dans l'esprit de l'Art. 14 Abs. 3 du règlement sur les prestations d'assurance, la CPE se doit de procéder à une vérification périodique de l'opportunité et du montant de la rente. Un certificat médical mensuel sera donc demandé, à partir du 1^{er} janvier 2010, aux assurés qui perçoivent une rente d'invalidité provisoire. Celui-ci doit être **envoyé spontanément et sans interruption** à la CPE **par l'intermédiaire de l'employeur** jusqu'à l'obtention d'une décision de l'AI fédérale.

Si votre entreprise compte des cas de ce genre, nous vous ferons parvenir aussi les lettres correspondantes en vous priant de les faire suivre aux bénéficiaires de rentes concernés.

En l'absence des certificats médicaux requis, nous devons suspendre les versements de rentes dès février 2010.

1.3 Vérification des rentes complémentaires versées aux assurés

Les rentes complémentaires, avec les rentes d'invalidité provisoires, remplacent les prestations d'indemnité journalière et assurent la transition dans l'attente des prestations de l'AI fédérale.

Les rentes d'invalidité complémentaires et les rentes d'enfant complémentaires courantes (selon l'art. 16 du règlement sur les prestations d'assurances) doivent faire l'objet d'un examen, en particulier lorsque leur durée excède 720 jours. Les **documents** suivants sont **requis** pour la vérification:

- décision de l'AI fédérale,
- certificat médical détaillé pour une incapacité de travail supérieure à 60 %,
- copie de la dernière déclaration d'impôts, dans la mesure où la suspension d'une rente complémentaire entraînerait une situation de détresse financière.

Si votre entreprise compte des cas de ce genre, nous vous ferons parvenir les lettres correspondantes en vous priant de les faire suivre aux bénéficiaires de rentes concernés.

2. Déclaration pour les rentes d'enfant

2.1 Rentes d'enfant lors de l'exécution du service militaire ou du service civil

Conformément à l'art. 18 du règlement sur les prestations d'assurance, les bénéficiaires de rentes ont droit à une rente d'enfant, pour leurs enfants, pendant le service militaire ou civil – par analogie à l'AVS – aux conditions suivantes:

- les enfants suivent une formation jusqu'à l'entrée au service militaire ou civil et
- ils reprennent cette formation à la première occasion possible une fois le service accompli.

Le versement des rentes s'effectue désormais comme suit: la rente d'enfant est versée jusqu'au terme de la formation et au début du service militaire ou civil, elle est suspendue pendant la durée du service, puis virée à titre rétroactif à la fin du service.

2.2 Rentes d'enfant pendant la formation

Conformément à l'art. 18 et à l'art. 22 du règlement sur les prestations d'assurance, les bénéficiaires de rente et les orphelins ont droit à des rentes pendant la formation si l'enfant ou l'orphelin suivent encore une formation après l'âge de 20 ans révolus.

Si votre entreprise compte des assurés ayant des enfants en cours de formation, veuillez nous faire parvenir **spontanément des attestations semestrielles correspondantes de formation** à partir du 1^{er} janvier 2010. Vous en trouverez la liste ci-joint.

En l'absence d'une nouvelle attestation de formation au terme d'une durée de formation attestée, nous nous verrions malheureusement dans l'obligation de suspendre le versement jusqu'à la réception d'une nouvelle attestation.

3. Membre individuel

Selon l'art. 7 des statuts, un assuré peut accéder à la qualité de membre individuel de la société coopérative dans les conditions suivantes. Ces conditions ne sont pas uniquement valables pour l'admission en qualité d'assuré individuel, mais doivent être réunies en permanence:

- l'assuré a plus de 35 ans et
- il est assuré depuis plus de 10 ans à la CPE et
- l'employeur actuel a donné son accord à l'affiliation individuelle.

La qualité de membre individuel est uniquement permise lorsque:

- l'assuré exerce une activité lucrative indépendante ou
- l'interruption de travail dure 2 ans au plus et que le nouvel employeur est à son tour affilié à la CPE ou
- lorsqu'une poursuite des rapports de travail et un versement différé des prestations de vieillesse (voir art. 18 du règlement sur les prestations d'assurances) ne sont pas possibles à partir de 58 ans, et uniquement si l'institution de prévoyance de l'éventuel nouvel employeur l'a exempté du passage.

Afin de respecter ces dispositions légales, nous avons décidé de vérifier si les affiliations individuelles remplissent ses conditions. Nous nous adresserons directement aux assurés correspondants en leur demandant d'apporter la preuve que les conditions sont remplies.

A titre d'information additionnelle: les sans-emploi ne sont pas considérés comme assurés individuels; ils sont assurés à l'institution supplétive LPP au travers de l'assurance chômage et ne peuvent donc être admis.

4. Points administratifs

4.1 Libre passage à la sortie

Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, nous pouvons seulement verser la prestation de libre passage à la Banque Cantonale de Zurich en cas de sortie si la rubrique « Compte de libre passage à la Banque cantonale de Zurich à défaut d'un nouvel employeur » est marquée d'un 'X'.

Si cette indication fait défaut, nous inviterons l'employeur et/ou l'assuré à nous communiquer les indications requises pour le versement de la prestation de libre passage. Si aucune communication sur ce point n'est transmise, le règlement impose à la CPE de transférer la prestation de libre passage à **l'institution supplétive**, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la sortie de l'assuré (voir art. 29 al. 6 du règlement sur les prestations d'assurance).

Nous vous signalons à cet égard que les comptes de libre passage tenus par l'institution supplétive chargent des frais élevés aux assurés. La Banque Cantonale de Zurich ne prend pas de frais sur les prestations de libre passage.

Le formulaire de sortie correspond fait l'objet d'une révision à l'heure actuelle. Le nouveau formulaire devrait pouvoir se télécharger directement sur internet à partir de janvier 2010. Nous en informerons le moment venu.

4.2 Calculs provisoires des rentes

Nous proposons volontiers des calculs provisoires de rente sur demande. Pour des raisons administratives, et financières qui en découlent, nous ne souhaitons pas soumettre plus de deux variantes par assuré afin de faciliter la décision. Désormais, nous calculerons donc deux variantes au plus – une variante minimum et une variante maximum en règle générale.

Les mois qui viennent toutefois, une table de calcul facile d'emploi sera mise sur internet afin que les assurés puissent effectuer personnellement sans difficulté tous les calculs qu'ils souhaitent. Les indications nécessaires pour le calcul peuvent se prendre sur le dernier certificat d'assurance.

16 décembre 2009